Nations Unies A/RES/55/227 B



Distr. générale 18 juillet 2001

Cinquante-cinquième session

Point 133 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/663/Add.1)]

55/227. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

 \mathbf{B}^1

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, portant création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 sur le financement de la Mission et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/227 A du 23 décembre 2000,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

¹ En conséquence, la résolution 55/227, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément nº 49* (A/55/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 55/227 A.

² A/55/724 et A/55/833.

³ A/55/874 et Add.6.

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 202,4 millions de dollars des États-Unis, soit 24 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 juin 2001, constate qu'environ 20 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
 - 2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;
- 5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires:
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle:
- 8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴, en particulier au paragraphe 9, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 10. Se déclare préoccupée par le montant élevé des engagements non réglés dus par la Mission au 30 juin 2000;
- 11. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la rapidité et l'exactitude de l'information sur les dépenses de la Mission;
- 12. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;
- 13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

-

⁴ A/55/874/Add.6.

- 14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 15. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 413 361 800 dollars (montant net: 385 256 870 dollars), comprenant un montant brut de 12 098 009 dollars (montant net: 10 617 193 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 263 791 dollars (montant net: 1 134 877 dollars) pour la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2001⁵ dans le cas du montant brut de 206 680 900 dollars (montant net: 192 628 435 dollars) correspondant à la période se terminant le 31 décembre 2001 et du barème des quotes-parts pour l'année 2002⁵ dans le cas du solde d'un montant brut de 206 680 900 dollars (montant net: 192 628 435 dollars) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002;
- 16. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 28 104 930 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;
- 17. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes à répartir conformément au paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 65 272 000 dollars (montant net: 57 860 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;
- 18. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 65 272 000 dollars (montant net: 57 860 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;
- 19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 21. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

⁵ Voir résolution 55/5 B.

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

103^e séance plénière 14 juin 2001

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre:

- a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;
- b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;
- c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera liquidé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.